



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
Des Politiques Publiques et de
L'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE- 160

en date du 27 août 2019

portant prescriptions complémentaires des conditions d'exploitation du Parc éolien "Les Brandes" par la société ENAVENT, sur le territoire des communes de Saint-Secondin et La Ferrière Airoux (86) activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment son article 12 (suivi environnemental avec estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-107 du 3 avril 2014 autorisant la société ENAVENT à exploiter le parc éolien "Les Brandes" ;

Vu le rapport "Suivi environnemental en fonctionnement 2017" du 28 mai 2018, correspondant à la période de suivi du parc de mars à novembre 2017, transmis par l'exploitant ;

Vu le rapport "Suivi environnemental en fonctionnement" du 29 juin 2018, correspondant à la période de suivi du parc d'avril à juin 2018, transmis par l'exploitant ;

Vu le courriel de l'exploitant du 9 août 2018 contenant notamment les données de mortalité acquises en juillet et août 2018 ;

Vu le rapport "Suivi environnemental 2018" du 12 février 2019, correspondant à la période de suivi du parc d'avril à octobre 2018, transmis par l'exploitant ;

Vu le courriel en date du 16 mai 2019 par lequel l'exploitant a accusé réception du projet d'arrêté et l'absence d'observation formulée.

Considérant que le niveau de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris généré par le parc éolien de la société ENAVENT est significativement plus élevé que les niveaux observés sur d'autres parcs éoliens et que cette mortalité frappe des espèces protégées ;

Considérant que le rapport "Suivi environnemental en fonctionnement 2017" du 28 mai 2018 estime que le niveau de mortalité chiroptérologique est tel que le risque d'impact sur le bon état de conservation des populations à une échelle locale, notamment celle de l'espèce Pipistrelle commune, est envisageable ;

../...

Considérant les propositions de bridage présentées dans le rapport "Suivi environnemental 2018" du 12 février 2019 ;

Considérant que le bridage doit être renforcé pour certaines plages horaires dans l'année, et certaines vitesses de vents, pour prévenir un éventuel impact sur le bon état de conservation des espèces protégées identifiées dans les rapports de suivi précités ;

Considérant que les paramètres de bridage font partie des conditions d'exploitation détaillées dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 susvisé et qu'il convient en conséquence de l'actualiser dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1: PORTEE DE L'AUTORISATION

Le 1) de l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2014-DRCLAJ/BUPPE-107 en date du 3 avril 2014 est modifié comme suit :

"Réduction de la mortalité ornithologique et chiroptérologique"

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des cinq éoliennes) est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

- du 15 mai au 15 juillet : 4 heures après le coucher du soleil, pour une vitesse de vent (à hauteur de nacelle) inférieure à 6 mètres par seconde,
- du 16 juillet au 31 août : 8 heures après le coucher du soleil, pour une vitesse de vent (à hauteur de nacelle) inférieure à 5,5 mètres par seconde,
- du 1^{er} septembre au 30 septembre : 11 heures après le coucher du soleil, pour une vitesse de vent (à hauteur de nacelle) inférieure à 6,5 mètres par seconde,
- du 1^{er} octobre au 31 octobre : 7 heures après le coucher du soleil, pour une vitesse de vent (à hauteur de nacelle) inférieure à 5,5 mètres par seconde.
- lorsque la température (à hauteur de nacelle) est supérieure à 10 °C.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en oeuvre, un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres de bridage peuvent évoluer en fonction des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après. Si des risques d'impact environnementaux sont mis en évidence, l'exploitant met en oeuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées. Un allègement du plan de bridage nécessite, avant application, l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

Suivis naturalistes

Un suivi de l'activité chiroptérologique est assuré en continu :

- à hauteur de la nacelle E3,
- de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après le coucher du soleil,
- du 1^{er} avril au 31 octobre a minima au cours des années civiles 2018, 2019 et 2020.

Un suivi de la fréquentation du secteur par le busard St martin est réalisé au cours des années 2018 et 2019 (avec a minima 3 passages d'un observateur par an).

Un suivi des comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes est mis en oeuvre pendant les années calendaires complètes 2018, 2019 et 2020 (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Un suivi de mortalité ornithologique et chiroptérologique est réalisé, selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu en 2018, a minima au cours des années calendaires complètes 2018, 2019 et 2020 (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Les suivis d'activité et de mortalité sont transmis à l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année suivante."

Article 2 : L'arrêté préfectoral 2018-DDPPAT/BE-173 en date du 14 septembre 2018 est abrogé.

Article 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 4: PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Saint-Secondin et La Ferrière-Airoux et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Saint-Secondin et La Ferrière-Airoux pendant une durée minimale d'un mois ; les maires de ces communes font connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité ;

2° Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5: APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Saint-Secondin et La Ferrière-Airoux et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société ENAVENT, 2 rue président Carnot, 69 002 LYON.

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires des communes concernées : Saint-Secondin et La Ferrière-Airoux.

Poitiers, le 27 août 2019

La Préfète



Isabelle DILHAC

ANNEXE

